



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 12366

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur la nécessité de trouver des aménagements dans les maisons de retraite et les services de long séjour pour accueillir les personnes âgées avec leur animal familial. Ainsi pour des raisons d'hygiène et l'absence de conditions pratiques, ce confort collectif leur est souvent refusé. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur le fait que, dans de nombreuses maisons de retraite, les personnes âgées ne sont pas admises avec leur animal de compagnie. L'amélioration de la prise en charge des personnes âgées est une des préoccupations majeures du Gouvernement. Pour être de qualité, celle-ci doit être individualisée, adaptée à l'état de la personne accueillie et répondre à ses attentes et à ses besoins. La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale a, à cet égard, placé le résident au centre du dispositif. La qualité de la prise en charge de la personne âgée accueillie en institution reste une des missions prioritaires des ministères chargés des affaires sociales et de la santé. A cette fin, la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes permet, dans le cadre de la signature de la convention tripartite (établissement/conseil général/Etat), l'octroi de moyens supplémentaires aux établissements peu ou mal dotés qui s'engagent, en contrepartie, dans une démarche qualité. L'élément nouveau introduit par cette réforme est la formalisation systématique de démarches d'amélioration de la qualité et d'évaluation. Publié au Journal officiel du 27 avril 1999, le cahier des charges des conventions tripartites décline ainsi une série de recommandations visant à améliorer le service rendu aux résidents et à leurs familles, à définir clairement les valeurs communes et les orientations retenues pour fonder le projet d'établissement, à préciser les projets de vie, d'aide et de soins. S'agissant de la possibilité offerte aux résidents de conserver auprès d'eux un animal familial, il convient de préciser que chaque directeur peut, dans le cadre de son projet d'établissement, fixer les conditions qui prévalent pour leur accueil et décider quels animaux sont susceptibles d'être acceptés et sous quelles conditions. S'il est important que les gestionnaires précisent les droits des résidents en la matière, il convient de souligner que la présence d'animaux domestiques peut s'avérer difficile à gérer pour l'institution. Ainsi, lorsque son propriétaire n'est plus en mesure de s'en occuper, la charge en revient le plus souvent aux personnels de l'établissement, tandis que la cohabitation d'animaux ne se connaissant pas et perturbés par un nouvel environnement peut ne pas être paisible durant la phase d'adaptation. Compte tenu de ces contraintes, certains directeurs d'établissement privilégient la présence d'un ou de plusieurs animaux dépendant exclusivement de l'institution. Cette présence limitée permet aux personnes attachées à la présence d'animaux familiers de bénéficier d'un environnement chaleureux et convivial, tout en respectant la volonté d'autres résidents qui ne recherchent pas leur compagnie.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12366

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1176

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3025